

Hydro-Québec Distribution
(ci-après le Distributeur)

Demanderesse
et

**Groupe de recommandations et
d'actions pour un meilleur
environnement (GRAME)**

Intéressé

DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME
*Demande relative à la conversion du réseau autonome Inukjuak
à l'énergie renouvelable*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Nature de l'intérêt et représentativité

1. Le 28 juin 2019, le Distributeur déposait à la Régie une demande d'approbation relative à la conversion du réseau autonome Inukjuak à l'énergie renouvelable ;
2. Dans sa décision procédurale D-2019-079, datée du 9 juillet 2019, la Régie donnait instruction à toute personne intéressée à participer à l'audience publique portant sur la demande R-4091-2019 de faire parvenir leur demande d'ici le 24 juillet 2019 ;
3. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public, le GRAME souhaite contribuer à l'examen de la demande de conversion du Distributeur, afin de s'assurer que les choix du Distributeur et les décisions en résultant intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable ;
4. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis 1989 ;

5. Ses représentants ont participé, depuis 1998, à des groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Ils siègent régulièrement à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG. De plus, le GRAME mène des projets de recherche avec des universités et est impliqué, de manière parallèle, dans l'action communautaire et l'éducation relative à l'environnement ;

6. Le GRAME est également co-éditeur, avec Les Éditions Multi-Mondes, de l'ouvrage intitulé : « L'autre écologie. Économie, transport et urbanisme : une perspective macroécologique » et de celui intitulé : « Énergies renouvelables. Mythes et obstacles : De la réhabilitation de l'hydroélectricité au développement énergétique durable. » ;

7. Le GRAME a participé aux causes tarifaires du Distributeur portant les numéros de dossier R-3492-2002, R-3541-2004, R-3579-2005, R-3610-2006, R-3644-2007, R-3677-2008, R-3708-2009, R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012, R-3854-2013, R-3905-2014, R-3933-2015, R-4011-2017 et R-4057-2018 ainsi qu'aux dossiers portant sur les Plans d'approvisionnement du Distributeur (R-3648-2007, R-3748-2010, R-3864-2013 et R-3986-2016) ;

8. Le GRAME participe au dossier du Distributeur portant sur traitement de l'enjeu du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN (R-4057-2018, phase 2) ;

9. De plus, suite à une invitation du Distributeur, le GRAME a participé à une rencontre, le 7 juin 2019 dans le cadre du processus de consultation réglementaire (PCR), portant sur la conversion du réseau autonome Inukjuak à l'énergie renouvelable ;

10. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable, incluant les dimensions biophysique, sociale, économique et culturelle, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution d'électricité ;

11. Dans le présent dossier, l'intérêt du GRAME vise à assurer le respect des considérations environnementales et des principes de développement durable dans la prise de décisions portant sur la demande de conversion d'un réseau autonome à l'énergie renouvelable ;

II. Motifs à l'appui de l'intervention, enjeux abordés et conclusions recherchées

12. Le GRAME souhaite traiter des enjeux suivants, en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable :

Aspect Approbation du contrat d'approvisionnement

Demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement en électricité avec Innavik Hydro

13. La demande du Distributeur relativement à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable porte, entre autres, sur l'approbation d'un contrat d'approvisionnement

conclu de gré à gré avec Innavik Hydro S.E.C. pour l'achat d'énergie produite par une nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 7,25 MW ;

14. Les termes du contrat prévoient qu'une centrale hydroélectrique sera construite et exploitée par Innavik Hydro S.E.C.¹ qui assurera l'approvisionnement des clients résidentiels du réseau d'Inukjuak pour les besoins de base, le chauffage de l'eau et une partie du chauffage des espaces à compter du 1^{er} décembre 2022² ;

15. Le GRAME appuie cette initiative qui permettra de réduire significativement les émissions de GES et les coûts d'exploitation de ce réseau, étant d'avis que la participation des communautés est essentielle dans un contexte de développement durable et d'accessibilité à des ressources énergétiques à des coûts moindres ;

Conversion des systèmes de chauffage résidentiel³

16. La conversion des systèmes de chauffage résidentiel à la bi-énergie est un atout déterminant dans la réduction des émissions de GES et pour la réduction du nombre de litres de produits pétroliers, permettant la réduction relative à la production électrique de la centrale du Distributeur ;

17. Le GRAME constate l'ajout d'un usage à la consommation moyenne de base, soit le chauffage de l'eau, qui augmentera la consommation de base dans ce réseau tout en contribuant à la rentabilité du projet de conversion, via la revente d'énergie additionnelle ;

18. Le GRAME souhaite questionner le Distributeur sur l'impact de cet ajout sur la consommation moyenne de base associée aux 30 kWh/ jour de la première tranche d'énergie, laquelle est combinée à la réduction des besoins électriques pour les chambres mécaniques ;

Centrale thermique de réserve⁴

19. Le GRAME souhaite clarifier avec le Distributeur si la nouvelle centrale thermique de réserve aura une capacité supérieure à celle la centrale actuelle qui sera démantelée, puisqu'elle aurait une capacité suffisante pour les usages de base, y compris le chauffage de l'eau pour le marché résidentiel, et ce pour la durée du contrat, alors que la centrale actuelle ne disposerait pas d'une capacité suffisante au-delà de 2024⁵ ;

Télécommunications⁶

20. Concernant la technologie pour le contrôle à distance de la permutation entre le système de chauffage au mazout du client et la centrale hydroélectrique, le GRAME souhaite vérifier auprès du Distributeur quel type de technologie est envisagé, et s'il permettra à la clientèle de consulter leur

¹ R-4091-2019, [B-0002](#), Paragraphe 2

² R-4091-2019, [B-0002](#), Paragraphe 3

³ R-4091-2019, [B-0004](#), Page 8

⁴ R-4091-2019, [B-0004](#), Page 8

⁵ R-4091-2019, [B-0004](#), Page 8

⁶ R-4091-2019, [B-0004](#), Page 9

consommation. Le GRAME est d'avis que des outils comme ceux en réseau intégré permettraient à ces clients d'améliorer leurs habitudes comportementales, tout en favorisant une réduction de leur facture, particulièrement pour les clients qui ne reçoivent pas de subvention pour leur logement et qui verront leur facture augmenter progressivement sur 7 ans⁷;

Énergie contractuelle et prix de l'électricité⁸

21. Le GRAME comprend que la rentabilité pour le Distributeur implique que bien qu'il s'engage à déboursier un prix fixe de départ, indexé à l'IPC par la suite, il ne prendra pas livraison de la totalité de l'énergie contractuelle de 54 031 MWh par année⁹. Ainsi, la rentabilité établie par le Distributeur dépendra notamment des revenus des ventes, qui pourront être supérieurs avec le développement de projets par la communauté ;

22. D'autre part, une connaissance de la consommation électrique nécessaire pour le chauffage de l'eau et le chauffage de l'air sont des intrants très importants.¹⁰ Compte tenu du nombre plus élevé de personnes par habitation¹¹, il est probable que la consommation d'eau chaude soit plus élevée que celle en réseau intégré. Le GRAME souhaite donc vérifier si des revenus additionnels sont probables, via une consommation accrue ;

23. Le GRAME souhaite questionner le Distributeur sur la méthodologie d'établissement des données concernant la consommation unitaire par usage en fonction du nombre d'occupants par logement, puisqu'aucun autre réseau autonome au nord du 53^{ième} parallèle ne permet de déterminer une moyenne de correspondance électrique pour ces usages ;

Clause de conversion des systèmes de chauffage des résidences¹² et prévision de la demande¹³

24. Le GRAME note que la conversion des systèmes de chauffage pour les autres résidences à Inukjuak est conditionnelle à la demande des propriétaires de celles-ci, et le GRAME souhaite vérifier auprès du Distributeur quel serait l'impact sur la rentabilité du projet de conversion en excluant partiellement ou en totalité ces propriétaires ;

Prévision de la demande¹⁴

25. Le Distributeur indique que bien que les besoins de chauffage des espaces soient comblés à près de 100% les premières années, cette proportion diminue à moins de 45 % au terme du contrat. Le GRAME souhaite vérifier auprès du Distributeur s'il pourrait envisager l'ajout de moyens

⁷ R-4091-2019, [B-0006](#), page 8

⁸ R-4091-2019, [B-0004](#), page 9

⁹ R-4091-2019, [B-0004](#), page 9

¹⁰ R-4091-2019, [B-0004](#), page 10, Figure 2

¹¹ R-4057-2017, [B-0208](#), page 8

¹² R-4091-2019, [B-0004](#), Page 12

¹³ R-4091-2019, [B-0004](#), Page 14

¹⁴ R-4091-2019, [B-0004](#), page 14

additionnels (accumulateur de charge, énergie solaire, etc.) pour éviter le retour à l'usage du mazout dans les résidences ;

Résultat de l'analyse économique¹⁵

26. Le Tableau 2 : *Résultat de l'analyse économique* illustre un écart favorable de -23% pour des coûts en charges électriques de 164 M\$. Le GRAME souhaite vérifier auprès du Distributeur s'il a comparé ces coûts à ceux qu'il pourrait avoir à déboursier s'il agissait à titre de promoteur du projet, donc si ces coûts seraient inférieurs à l'offre du Fournisseur Innavik Hydro S.E.C.;

27. Le Distributeur mentionne que son analyse économique n'intègre aucune valorisation de l'énergie excédentaire pouvant découler d'une hydraulité favorable, ni les revenus associés à des ventes additionnelles (opportunités de développement économique de la communauté), ni de subventions pour les investissements du Distributeur. Le GRAME entend questionner le Distributeur à savoir s'il a procédé à des estimations de ces revenus additionnels afin de vérifier si au-delà de la rentabilité illustrée par le Distributeur, le projet est plus rentable ;

Autres avantages associés au projet Innavik¹⁶

28. Finalement, le GRAME est favorable au projet Innavik qui favorise la satisfaction des besoins énergétiques de la communauté du réseau d'Inukjuak, dans une perspective de développement durable et dans le respect des objectifs de la Politique énergétique du Québec 2030, soit de réduire de 40 % d'ici 2030 la quantité de produits pétroliers consommés et d'augmenter de 25 % la production totale d'énergie renouvelable ;

Aspect – Fixation d'un tarif

Portrait de la consommation de la clientèle d'Inukjuak¹⁷

29. Le portrait de la consommation de la clientèle d'Inukjuak s'élève à 19kWh/jour, sans le chauffage des espaces et de l'eau. Le GRAME est préoccupé par la nouvelle combinaison de consommation de base laquelle inclut maintenant le chauffage de l'eau. Considérant un taux d'occupation plus important des logements qu'en réseau intégré, cette nouvelle combinaison risque d'augmenter significativement la consommation de base, pour notamment les besoins relatifs à l'hygiène personnelle, bien que l'usage pour les chambres mécaniques sera moindre ;

30. Le GRAME souhaite clarifier auprès du Distributeur s'il a procédé à une estimation de la consommation électrique de base en incluant le chauffage de l'eau et en tenant compte d'un nombre d'occupants plus élevé des logements et maisons unifamiliales qu'en réseau intégré ;

¹⁵ R-4091-2019, [B-0004, page 17](#)

¹⁶ R-4091-2019, [B-0004, page 18](#)

¹⁷ R-4091-2019, [B-0006](#), page 5

Clientèle résidentielle¹⁸

31. Le Distributeur propose une clause de non-conformité avec les conditions¹⁹, lui permettant de facturer toute l'énergie consommée à 41,43¢/kWh au prix de la 2^{ième} tranche du tarif DN si l'électricité livrée sert au chauffage des espaces pendant une période où le système biénergie est censé fonctionner en mode combustible. Cette clause appuie le contrôle à distance de la permutation d'une source d'énergie à l'autre, ne permettant pas aux clients d'installer des appareils de chauffage d'appoint²⁰;

32. Le GRAME entend questionner le Distributeur sur les moyens de vérification auprès de la clientèle résidentielle pour l'application de cette clause, puisque certains clients utilisent un chauffage d'appoint électrique²¹ et vérifier si son modèle de prévision de la demande et des revenus associés tient compte de la consommation potentielle pour des usages de chauffage électrique en période de restriction. Le GRAME souhaite vérifier si le modèle en tient compte, et s'il utilise le prix de 41,43 ¢/kWh pour l'énergie consommée ;

33. Finalement, bien que le Distributeur propose de ne pas autoriser le PUEÉ²² pour les clients résidentiels, le GRAME est d'avis qu'un rabais pour le mazout, particulièrement pour les clients qui ne reçoivent pas de subvention, pourrait être une avenue à explorer en cas de restriction hydraulique ;

Clientèle affaires²³

34. Le GRAME entend vérifier auprès du Distributeur s'il a un historique de l'application de la tarification dissuasive sur l'énergie consommée, et s'il tient compte de la consommation potentielle pour des usages de chauffage électrique par la clientèle affaires dans son modèle de prévision de la demande ;

35. Le GRAME souhaite vérifier auprès du Distributeur si les PUEÉ continueront de s'appliquer au marché affaires, dans lequel 21 clients participent au PUEÉ²⁴;

36. Puisque la disponibilité de l'énergie électrique ne permet pas l'ajout des clients affaires, le GRAME est d'avis que les PUEÉ devraient rester disponibles auprès de ces clients, favorisant le chauffage des locaux et de l'eau directement par le système de chauffage afin d'éviter des périodes de restriction pour la clientèle résidentielle ;

37. Cependant, le GRAME est d'avis que le Distributeur devrait rechercher d'autres moyens, comme les accumulateurs, afin d'inclure en totalité ou partiellement, les besoins de la clientèle

¹⁸ R-4091-2019, [B-0006](#), page 15

¹⁹ R-4091-2019, [B-0006](#), page 15, clause 7.X11

²⁰ R-4091-2019, [B-0006](#), page 8

²¹ R-4057-2018, Phase 2, [B-0208](#), Rapport de synthèse Audits résidentiels au Nunavik, 5.5.2 Écarts entre les consommations réelles et simulées, page 12

²² R-4091-2019, [B-0006](#), page 8

²³ R-4091-2019, [B-0006](#), page 7

²⁴ R-3986-2016, [B-0011](#), page 101, Tableau 4C-1 : Dénombrement des clients privés des marchés résidentiel et affaires en réseaux autonomes participant au PUEÉ

affaires, permettant de réduire les émissions de GES et le nombre de litres de produits pétroliers nécessaires à ce marché. Le GRAME entend questionner le Distributeur sur la possibilité d'inclure dans le modèle proposé des accumulateurs de charge, lesquels seraient sous la responsabilité du Distributeur ;

Application du tarif DN et prix de la 1^{ière} tranche du tarif D²⁵

38. Concernant le maintien du seuil de la 1^{ière} tranche, le GRAME entend vérifier auprès du Distributeur s'il maintiendrait la cohérence avec le tarif DN advenant une modification du seuil de la 1^{ière} tranche suite à la décision finale en phase 2 du dossier R-4057-2018 portant sur cet enjeu. Un tel scénario affecterait les revenus escomptés dans l'analyse économique de rentabilité du projet. Le GRAME est d'avis que le projet devrait être rentable, même avec un déplacement du seuil, mais souhaite en vérifier l'impact économique ;

39. Concernant la proposition d'évolution du prix de la deuxième tranche²⁶, le GRAME est d'avis qu'à partir du moment où l'alimentation énergétique provient de la centrale hydroélectrique, ce sont les coûts évités de long terme de la centrale qui doivent être pris en considération et non le prix du mazout, lequel n'a plus de lien direct avec le type de production électrique. Ainsi, le choix d'une variation annuelle selon l'indice des prix à la consommation, soit le même indice utilisé pour l'indexation du prix de l'électricité au contrat d'approvisionnement, fait sens. Le GRAME soutient donc la demande d'approbation de cette proposition ;

III. Présentation de la preuve et argumentation

40. Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui possède un baccalauréat en administration des affaires des HEC de même qu'une maîtrise en sciences de l'environnement, ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

41. Le GRAME compte également sur la collaboration, à titre d'analyste interne, de monsieur Jonathan Théorêt, directeur du GRAME ;

42. À titre de procureure, le GRAME a retenu les services de Me Geneviève Paquet ;

IV. Frais, budget prévisionnel et communications

43. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant à la présente demande ;

44. Conformément aux directives de la Régie de l'énergie émises dans sa décision D-2019-079, le budget de participation du GRAME est déposé en annexe de la présente demande d'intervention ;

²⁵ R-4091-2019, [B-0006](#), page 7

²⁶ R-4091-2019, [B-0006](#), page 7

45. Aux fins de communications, le GRAME apprécierait que toute correspondance en rapport avec la présente demande soit acheminée par courriel à la procureure soussignée, avec copie au directeur du GRAME, aux coordonnées suivantes :

Me Geneviève Paquet

3090, boul. Le Carrefour, Suite 200

Laval, Québec, H7T 2J7

Tél. : 450-687-5055, poste 226

Adresse électronique : genevieve_paquet@videotron.ca

Monsieur Jonathan Théorêt (directeur)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

735, rue Notre-Dame, bureau 202

Lachine, Québec H8S 2B5

Tél. : 514-634-7205

Adresse électronique : jonathantheoret@grame.org

46. Le GRAME soumet que sa participation sera utile et pertinente à l'examen de la demande R-4091-2019 ;

47. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

D'ACCORDER le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-4091-2019.

Le 19 juillet 2019.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Procureure du Groupe de recommandations

et d'actions pour un meilleur environnement(GRAME)